

le droit des assurances: principes généraux et ses spécificité particulière du droit marocain des assurances.

Au Maroc, l'idée nouvelle de l'assurance moderne est venu très tard. Son premier contact avec l'assurance remonte au XIX siècle. En effet au courant de ce siècle, les commerçants et armateurs ont senti le besoin de s'assurer contre les conséquences des évènements de mer subis par les bâtiments maritimes comme par leur cargaisons, et plus tard le personnel navigant.

La souscription des contrats d'assurances se faisait par l'intermédiaire des sociétés étrangère qui étaient représentées au Maroc par des agents généraux installé dans les villes maritimes. (ex: *la Espanola spécialisée en assurance maritime 1879, la Réparation spécialisée en incendies 1883,...*).

L'avènement de la première guerre mondiale et les difficultés de liaisons avec les métropoles européenne, ont donné naissance à une société de statut juridique marocain dont l'existence bien qu'éphémère n'en constitua pas moins pour autant le point de départ de l'intérêt manifesté par les commerçants et industriels marocains ou résident au Maroc à l'égard de l'assurance.

La deuxième guerre mondiale constitua pour les mêmes raison évoquées précédemment, une autre occasion du développement de l'assurance au Maroc.

Après le déclenchement des hostilités et pendant toute la période de 1941 à 1951 on enregistra la création de plusieurs sociétés qui vinrent renforcer le marché marocain.

Malgré ce développement le marché marocain est demeuré longtemps dominé par le capital et les intérêts étrangers. La population marocaine est restée pendant de longues années en marge de cette activité et n'a été associée que vers les années 60.

Cette indifférences manifesté par les marocains à l'égard de l'assurance, s'explique en grande partie par le fait que le Maroc est resté pendant plusieurs siècle caractérisé par une économie traditionnelle pour soi et sa famille.

L'introduction au Maroc des procédés modernes d'exploitation en matière industrielle et commerciale a facilité justement le développement de l'assurance terrestre dans ce pays. De même que l'installation du protectorat français a contribué à la création d'un marché d'assurance orienté totalement vers la population étrangère qui est restée pendant de longues années la seule clientèle potentielle des entreprises d'assurances installées au Maroc. La raison en est que les résidents étrangers monopolisaient tous les secteurs modernes de l'activité industrielle et commerciale ainsi, qu'agricole.

Le législateur marocain ne définit pas l'opération d'assurance. C'est à la doctrine et la jurisprudence qu'il appartient de délimiter les contours de cette opération et d'en préciser les critères ainsi que les caractéristiques.

Afin de répondre de cerner le droit des assurances au Maroc nous allons dans un premier temps voire les éléments juridique de l'opération d'assurance, ensuite les grandes familles de l'assurance directe et enfin le rôle de l'assurance.

I-Les éléments juridique de l'opération d'assurance.

Trois éléments doivent obligatoirement se trouver réunies afin d'effectuer une opération d'assurance
A-Le risque.

Il constitue l'élément essentiel de l'assurance. Il est définit comme étant un élément incertain ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et dont la réalisation est redoutée par l'assuré. Le risque doit exister au moment de la formation du contrat, sinon le contrat est nul. Le risque suppose également un intérêt de la part de l'assuré, c'est à dire un intérêt à la conservation de la

personne ou de la personne ou du patrimoine exposé au risque.

Toutefois, certains risques sont inassurables, cela est dû essentiellement à leur caractère immoral. Il s'agit notamment de la faute intentionnelle de l'assuré, de l'amende pénale, des opérations de contrebande,.. de manière générale tout risque portant sur une chose illicite. C'est le cas également pour la chose perdue ou non exposée au risque.

On distingue plusieurs catégories de risques. Les risques constants et les risques variables selon que les chances de réalisation demeurent ou non les mêmes pendant la durée de l'assurance. De plus la distinction les risques objectifs et les risques subjectifs selon que leur réalisation dépend ou non de la volonté humaine.

B-La prime.

La prime ou cotisation est le prix moyennant quoi l'assureur accepte de prendre le risque en charge. Elle constitue la contrepartie du risque, par conséquent prime et risque étant dans un rapport proportionnel constant, ce qui a pour conséquences que la prime n'est due que s'il y a risque, s'il n'y a pas risque la prime n'est pas due et elle cesse d'être due si le risque cesse d'exister. De plus, toute réduction de la valeur assurée au cours de la durée d'assurance donne lieu à une réduction correspondante de la prime. Enfin, la prime varie proportionnellement à l'intensité du risque sauf à lui faire subir un nivellement comme pour l'assurance sur la vie. En effet pour les nécessités commerciales, les assureurs établissent des primes uniformes et constantes alors que normalement en raison de l'augmentation de l'intensité du risque, plus les assurés avancent dans l'âge, plus les primes qu'ils doivent payer augmentent dans la même proportion.

La prime est donc régie par le principe de la proportionnalité par rapport au risque et cette règle n'est que l'application de la théorie de la cause dans les contrats. Techniquement on distingue la prime pure qui représente le prix de revient du risque, de la prime brute qui est majorée d'un chargement destiné à couvrir les frais d'acquisition, les frais de gestion et les divers impôts et taxes.

C-La prestation.

La prestation de l'assureur est, à son tour, la contrepartie de la prestation de l'assuré c'est à dire le paiement de la prime ou de la cotisation. La prestation est soit déterminée à l'avance par la police c'est le cas dans les assurances de personnes où le capital est fixé d'avance par les parties, soit qu'elle est évaluée après le sinistre en fonction du préjudice subi mais dans la limite de la somme assurée.

Il existe en effet une différence capitale entre les assurances de dommages et les assurances des personnes. Celles-ci ne comportent aucune limite abstraite d'indemnités, en revanche les assurances de dommages, sont rigoureusement soumises au principe indemnitaire. Étant par essence même des contrats d'indemnités, elles ne sont jamais susceptibles d'avoir pour effet un enrichissement sans cause des assurés. Elles ont pour unique objectif de dédommager intégralement le préjudice effectivement et réellement subi par l'assuré, dans la limite de la valeur assurée.

Ceci n'empêche pas que l'assurance à garantie illimitée soit parfaitement concevable et qu'elle ne se heurte à aucune impossibilité technique. Cependant l'engagement de l'assureur qualifié d'illimité ne l'est qu'en apparence car au fond il a toujours pour limite le dommage réellement subi par l'assuré, l'assureur ne fait que prendre en charge toutes les conséquences du sinistre à quelque chiffre que l'indemnité puisse monter.

II-Les grandes familles de l'assurance.

On distingue habituellement entre les assurances de dommages et les assurances de personnes. Cette distinction s'impose d'elle même, car elle découle juridiquement du contrat et techniquement de la nature de gestion des opérations d'assurances.

A-Les assurances dommages.

Ces assurances sont fondées sur le principe indemnitaire selon lequel l'assureur n'est tenu de réparer que le préjudice subi, le bénéficiaire de l'assurance ne saurait en aucun cas s'enrichir en recevant des indemnités supérieures au préjudice.

-Les assurances de choses.

Ce sont les assurances les plus classiques de protection de biens en cas de pertes matérielles. C'est

la première forme d'assurance qui a vu le jour pour couvrir les pertes subies par les marchandises transportées par voie de mer et ensuite en cas d'incendie, pour s'étendre ensuite à d'autres formes d'assurances.

-Les assurances de responsabilité

Elles couvrent les conséquences de la responsabilité qui incombe à l'assuré à la suite de dommages causés à autrui et dont il est juridiquement responsable. Cette dette de responsabilité grève le patrimoine de l'assuré c'est pourquoi on la qualifie d'assurances de dettes ou d'assurance passif.

Les assurances de responsabilité mettent en jeu une troisième personne, le tiers victime ou bénéficiaire de la prestation d'assurance bien qu'il n'est pas partie au contrat. À ce titre cette tierce personne bénéficie d'une action directe contre l'assureur.

B-Les assurances de personnes.

Les risques garantis dans les assurances de personnes affectent la personne même de l'assuré.

À la différence des assurances de dommages elles supposent des prestations à caractère forfaitaire fixées dans la police sans qu'intervienne aucune appréciation du dommage éventuellement subi.

Les formes les plus importantes d'assurances de personnes sont les assurances sur la vie qui comportent des garanties dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et les individuelles accidents et la maladie qui garantissent le versement d'indemnités forfaitaires à la suite d'un accident corporel ou de maladie, en sus du remboursement des frais engagés.

La classification technique est fondée sur le mode de gestion du risque garanti par les entreprises d'assurances. On distingue d'une part, les assurances gérées par répartition. Dans ces assurances l'assureur répartit entre les assurés sinistrés la masse des primes payées par l'ensemble des membres de la mutualité. Toute les assurances de dommages sont gérées en répartition, il en est de même en ce qui concerne certaines opérations d'assurances de personnes. D'autre part, les assurances gérées en capitalisation, il s'agit essentiellement des assurances de personnes dont les contrats sont souscrits à long terme et dont les primes sont capitalisées selon la méthode des intérêts composés.

III-Le rôle de l'assurance.

A-Le rôle moral et social

Considérée il y a plusieurs années comme immorale car, dit-on outre qu'elle défie la volonté du créateur elle développe la négligence et la notion de jeu et de spéculation, l'assurance apparaît actuellement comme un acte de haute prévention sociale.

Mais, si le sentiment de jeu et de spéculation que suscitait l'assurance a depuis longtemps disparu ou s'est atténué grâce à la vulgarisation de ses techniques, qui permettent de dégager qu'en matière d'assurance sur la vie, le capital versé aux bénéficiaires ne représente en fait que le montant des primes versées capitalisées et s'il y a lieu avec constitution d'une réserve mathématique, on assiste par contre actuellement à la réaction inverse, en ce sens que comparaison des primes versées, d'où les correctifs recherchés pour remédier à cet inconvénient, notamment par la participation aux bénéfices et la revalorisation des capitaux.

L'on sait par ailleurs qu'une assurance de dommages se limite à réparer le dommage réellement subi par l'assuré, même si ce dernier aurait légalement souscrit plusieurs contrats d'assurances auprès de plusieurs sociétés.

En revanche beaucoup de personnes persistent à croire que l'assurance encourage à une certaine forme de négligence. C'est ce sentiment, semble-t-il, qui fût à l'origine de l'exclusion de l'assurance de la faute inexcusable de l'employeur en matière d'accident du travail en France. Semblable disposition n'existe pas au Maroc et il est heureux, car au lieu de pénaliser l'employeur, c'est à l'employé surtout qu'elle porte préjudice. L'assurance de la faute inexcusable de l'employeur renforce la situation de la victime qui a désormais deux débiteurs au lieu d'un et dispose contre le plus solvable d'une action directe.

Ainsi donc l'introduction des données statistiques dans l'évaluation des risques éloignent l'idée du pari et de la spéculation de l'assurance qui était tellement choquante. De même la protection de certaines victimes ou de certaines personnes plus exposées que d'autres à des risques doit faire placer au dernier rang ce sentiment de négligence humaine, qui certes existe, mais dont la solution doit se

retrouver ailleurs que dans une exclusion d'assurances.

C'est une fonction sécurisante que celle que joue l'assurance, fonction beaucoup plus accentuée encore lorsqu'il s'agit de cerner son rôle économique.

B-Le rôle économique

L'assurance répond au besoin de tout individu cherchant à se prémunir contre les aléas de la vie qui peuvent l'atteindre un jour dans sa personne ou dans ses biens. L'assurance apporte à l'homme la sécurité dont il a besoin pour accomplir ses actes et accroître son patrimoine. C'est pourquoi l'assureur a intérêt à susciter ce besoin dès l'apparition d'un risque.

Vue sous cet angle l'assurance devient un facteur de puissance économique en développant notamment l'esprit d'entreprise. L'assurance contribue à la puissance économique car elle a pour rôle de transformer les pertes aléatoires que pourrait subir chaque entité économique à la suite d'événements fortuits, en des coûts réduits et certains.

L'assurance est également créatrice de capitaux, elle constitue une forme perfectionnée d'épargne. Elle est créatrice de crédit en facilitant celui des assurés et en renforçant les garanties que ceux-ci peuvent offrir à leurs clients.

Elle joue un rôle plus important sur le plan économique global, elle permet la constitution de capitaux considérables qui sont prélevés sur l'épargne nationale qu'elle met à la disposition du crédit public, à ce titre elle renforce sa fonction en tant que facteur de développement économique.

Dans un pays en voie de développement en quête de capitaux l'assurance tient une importance particulière dans le processus d'expansion économique générale.

L'assurance égalise les situations, elle permet à l'assuré de maintenir son rang social et améliore la vie sociale en général en développant la force de l'homme, en l'encourageant à être plus courageux dans ses entreprises et en rendant plus agréable et plus utile l'usage de ses biens, par conséquent un facteur de paix sociale.

L'assurance au Maroc connaîtra malgré sa naissance récente une progression rapide qui fera du marché marocain l'un des plus importants du continent africain et du monde arabe. Cette évolution s'est réalisée grâce en partie à l'intérêt que lui ont manifesté très tôt les pouvoirs publics. Toutefois, soutenir que ce secteur d'activité a assuré son indépendance serait affirmer une absurdité.

Indépendance s'entend ici en terme d'équilibre c'est à dire situation qui met le marché marocain, en mesure de recevoir des acceptations en dehors du Maroc. En d'autres termes elle permet de réaliser l'équilibre entre les sorties et les entrées de primes.

Malheureusement cet objectif n'est pas encore atteint et la balance de paiement marocaine à ce niveau, est déficitaire.